

ARRÊTÉ N°AR-AG2023-04
PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX EQUIPEMENTS FLUVIAUX DU
PORT DE CADILLAC SUR GARONNE A LA COMPAGNIE BURDIGALA

Le Président de la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE ;

VU les délibérations D2022-40 et D2022-41 du 30 mars 2022 portant sur le règlement d'utilisation des équipements fluviaux et sur les tarifs 2023,

CONSIDERANT, la demande de la compagnie, de pouvoir apponter au port de Cadillac avec son bateau le Burdigala (27,5m) dans le cadre de son activité professionnelle le 14 avril 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : La compagnie Burdigala, dont le siège social se situe Face au 7 quai de Queyries 33100 BORDEAUX, représentée par Denis LARROSE est autorisée à accéder aux équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour la journée du 14 avril 2023, horaires d'arrivée et de départ à communiquer à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac.

Toute utilisation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable à l'adresse suivante : tourisme.fluvial@destination-garonne.com

Article 3 : Cette autorisation d'appontement est consentie et soumise à la redevance de stationnement en vigueur, à savoir : 40€ HT

Le paiement de cette redevance sera à régler par le prestataire dès réception d'un avis des sommes à payer établi par le Service de Gestion Comptable de La Réole. En cas de non-paiement, le SGC se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

Article 4 : L'occupant devra fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des équipements à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac, à savoir :

- Certificat d'immatriculation du bateau,
- Certificat d'homologation du bateau,

Article 5 : L'occupant devra respecter le règlement d'utilisation des équipements qui lui sera remis et qui se trouve affiché sur place. En outre, l'occupant devra, sur ladite période, conserver le présent arrêté lors de l'utilisation de l'équipement, ce dernier valant autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.



Le Président,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 06/03/2023
Qualité : Parapheur Président C.C.C. Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 7/03/2023